

P PREMIÈRES INFORMATIONS

et PREMIÈRES SYNTHÈSES

LES LICENCIEMENTS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN 1996

Pour la première fois depuis trois ans, on enregistre en 1996 une légère augmentation du nombre des demandes de licenciement de représentants du personnel, de l'ordre de 4%. Le nombre de recours hiérarchiques, et celui des décisions ministérielles, ont augmenté d'autant. Les autres indicateurs restent sensiblement les mêmes : comme les années précédentes, les inspecteurs ont refusé environ 15% des demandes qui leur étaient présentées par les employeurs; ceux-ci ont été plus nombreux que les salariés à présenter des recours hiérarchiques auprès du ministre, qui ont été plus souvent acceptés.

14 066 salariés protégés ont fait l'objet en 1996 d'une demande de licenciement, tous motifs confondus, contre 13 516 en 1995. Depuis dix ans, on peut distinguer quatre phases dans l'évolution du nombre de demandes de licenciement. De 1986 à 1989, elles chutent, passant de 14 441 en 1986 à 9 714 en 1989, point le plus bas de la courbe (graphique 1). De 1989 à 1993, elles augmentent en revanche régulièrement, pour atteindre, en 1993, le pic de 18 804. Puis après une baisse d'environ 20% entre 1993 et 1994, le nombre de demandes stagne aux alentours de 14 000 par an, revenant au niveau de 1986. Les demandes de licenciement des salariés protégés semblent ainsi épouser, comme les autres types de licenciement, assez fidèlement les fluctuations de la conjoncture économique.



Les évolutions de ces deux dernières années ont été peu prononcées, d'abord à la baisse (- 8%) entre 1994 et 1995, puis à la hausse (4%) entre 1995 et 1996. Cette légère remontée est en partie due à l'augmentation, l'année dernière, du nombre de licenciements pour «autres motifs». Ces derniers, qui incluent de fait les fins de contrat à durée déterminée, ont progressé de 6% en 1996 (tableau 1). Quant aux demandes de licenciement de salariés protégés pour motif économique, elles représentent, en 1996, 80% du total, proportion à peu près stable depuis trois ans (graphique 2).

Un tiers des demandes de licenciement concerne des délégués du personnel...

Comme les années précédentes, les mandats les plus touchés par des demandes de licenciement sont ceux de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, avec environ six demandes sur dix en 1996. Ces mandats sont en effet numériquement les plus importants (tableau 2). Mais en 1996 les évolutions sont différenciées : alors que les demandes de licenciement de membres de comité d'entreprise baissent, comme en 1994 et 1995, celles concernant les délégués du personnel augmentent pour la première fois depuis 1993 (+ 9%). Les représentants du salarié dans les procédures de redressement judiciaire (18 % du total des mandats visés) et les conseillers prud'homaux sont, en revanche, moins concernés en 1996 qu'en 1995.

... et deux tiers concernent des représentants du personnel non syndiqués

Tous motifs confondus, les salariés protégés non affiliés à une organisation syndicale sont toujours, de loin, les plus concernés par les demandes de licenciement, qui les

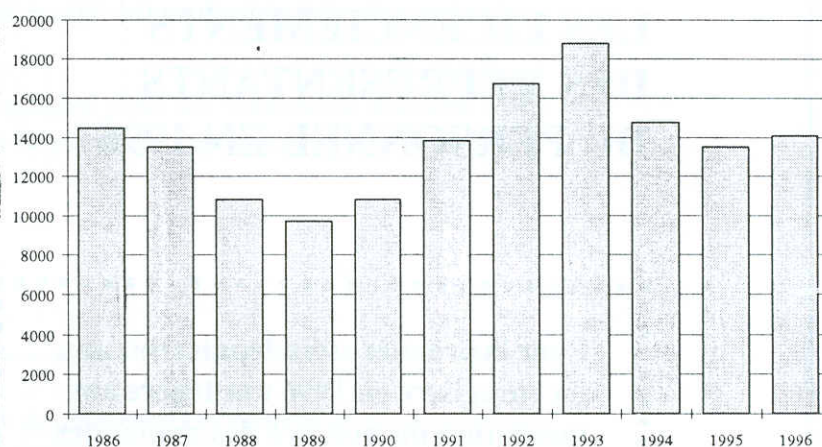
Tableau 1
Demandes de licenciement de représentants du personnel et décisions prises par les inspecteurs du travail

	Motifs économ. (1)		Autres motifs (1)		Tous motifs	
	1995	1996	1995	1996	1995	1996
Nombre de demandes de licenciement	10 788	11 184	2 730	2 882	13 516	14 066
Variation par rapport à l'année précédente (en %)	-10	+4	-11	+6	-8	+4
Nombre d'autorisations	9 458	9 748	1 851	2 093	11 151	11 841
Pourcentage d'autorisations par rapport aux demandes ...	89	87	70	73	83	84

(1) - Cf. encadré 1.

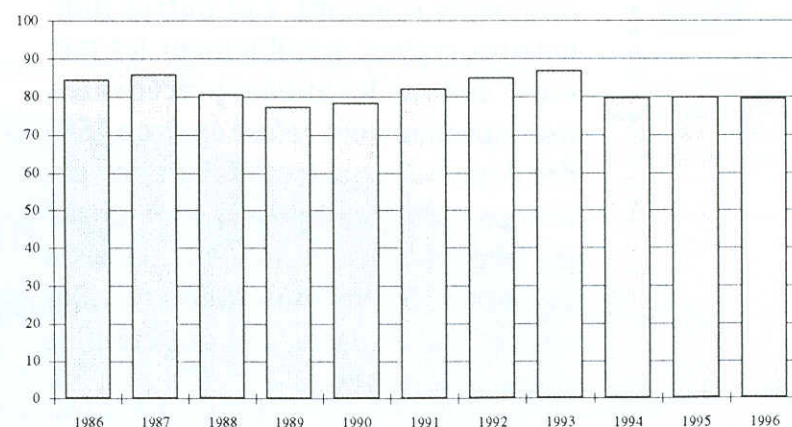
Source : MES-DARES.

Graphique 1
Évolution du nombre de demandes de licenciement de salariés protégés (tous motifs)



Source : MES-DARES.

Graphique 2
Évolution de la part des demandes de licenciement de salariés protégés pour motifs économiques, par rapport à l'ensemble des motifs



Source : MES-DARES.

visent dans deux tiers des cas (tableaux 3 et 4). Avec la baisse de la syndicalisation, ils sont aujourd'hui plus nombreux. En outre, ils sont sans doute plus vulnérables que les représentants syndiqués.

Parmi les salariés protégés qui font l'objet d'une demande de licenciement, la part des syndiqués est de 34% en 1996. Elle a peu varié ces dernières années (33 % en 1994, 31 % en 1995). La comparaison de

Tableau 2
Répartition des demandes de licenciement selon la nature du mandat
Tous motifs

Type de mandat détenu	Mandats 1995	% par rapport au total	Mandats 1996	% par rapport au total	1996/1995 (en %)	Nombre estimé de salariés protégés (1)
Délégué du personnel.....	5 523	32	5 996	33	9	265 000
Délégué délégation unique du personnel (2).....	-	-	904	5	-	nc (3)
Membre du comité d'entreprise	4 660	27	4 523	25	-3	230 000
Représentant syndical au comité d'entreprise.....	463	3	707	4	53	nc
Délégué syndical	1 286	8	1 278	7	-1	39 500
Membre du CHSCT	1 184	7	1 295	7	9	nc
Représentant salarié au C.A. d'une entreprise du secteur public ..	246	1	140	1	-43	nc
Représentant salarié des entreprises en redressement judiciaire.....	3 481	20	3 269	18	-6	nc
Conseiller prud'homal	128	1	113	1	-12	7 320
Conseiller du salarié	52	0	60	0	15	4 160
Total (4)	17 023	100	18 285	100		

(1) - Le nombre de représentants du personnel par mandat est donné à titre indicatif. Il s'agit des derniers chiffres connus. Ils proviennent d'enquêtes menées à des dates différentes (cf. encadré 3).
(2) - Les données concernant ce mandat sont connues à partir de 1996 (cf. encadré 2).
(3) - nc : Non connu.
(4) - Le total des mandats peut être supérieur au nombre de représentants du personnel concernés par un licenciement, dans la mesure où le cumul des mandats est possible, dans certaines limites prévues par la réglementation (cf. encadré 3).

Source : MES-DARES.

Tableau 3
Répartition des demandes de licenciement selon l'appartenance syndicale

	Motifs économ.		Autres motifs		Tous motifs	
	1995	1996	1995	1996	1995	1996
C.G.T.	1 172	1 381	469	449	1 641	1 830
C.F.D.T.	801	855	303	365	1 104	1 220
F.O.	437	482	184	213	621	695
C.F.T.C.	116	166	53	95	169	261
C.G.C.	270	274	83	111	353	385
Autres syndicats.....	197	383	80	68	277	451
Non-syndiqués	6 443	7 643	1 347	1 581	7 790	9 224
Affil. non connues (1).....	1 350	-	211	-	1 561	-
Total	10 786	11 184	2 730	2 882	13 516	14 066
<i>Variation 1996/1995</i>	<i>4%</i>		<i>6%</i>		<i>4%</i>	

(1) - Cette mention a été supprimée en 1996 (cf. encadré 1). De ce fait, il est très difficile de procéder à des comparaisons brutes, en dehors de celles des totaux.

Source : MES-DARES.

Tableau 4
Répartition des autorisations de licenciement accordées par l'inspecteur du travail selon l'appartenance syndicale - Tous motifs -

	1995		1996	
	Nombre d'autorisations	% d'autorisations par rapport aux licenciements demandés	Nombre d'autorisations	% d'autorisations par rapport aux licenciements demandés
CGT	1 187	72	1 350	74
CFDT	836	76	905	74
FO	485	78	521	75
CFTC	128	76	193	74
CGC	302	86	331	86
Autres syndicats.....	211	76	381	84
Non syndiqués	6 970	89	8 160	88
Affil. non connues (1).....	1 432	92	-	-
Total	11 551	85	11 841	84

(1) - Mention supprimée en 1996 (cf. encadré 1).

Source : MES-DARES.

l'évolution des demandes entre 1995 et 1996 est rendue difficile par la suppression en 1996 de la mention de «l'affiliation non connue» (tableau 3). Toutefois, il est possible de faire l'hypothèse que les demandes concernant les représentants n'ayant pas d'affiliation connue en 1995 se répartissaient comme celles des représentants dont l'affiliation est indiquée. La hausse la plus forte toucherait alors la CFTC, et les «autres syndicats».

Sur dix licenciements demandés, plus de huit ont été autorisés par les inspecteurs du travail

Sur les 14 066 demandes de licenciements soumises aux inspecteurs du travail en 1996, tous motifs confondus, 11 841 ont été accordées, soit 84% (tableau 1). Cette proportion est remarquablement stable depuis trois ans.

Les autorisations sont accordées plus fréquemment pour les représentants non syndiqués (88% en 1996), ainsi que pour ceux affiliés

au syndicat CGC. En 1996, le taux d'autorisation le plus faible (74 %) concerne à l'inverse les représentants affiliés à la CGT, à la CFDT et à la CFTC avec, toutefois, une légère augmentation pour la CGT (tableau 4).

4% de recours hiérarchiques en plus entre 1995 et 1996

Lorsqu'un inspecteur du travail autorise (ou refuse) le licenciement d'un représentant du personnel, sa décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'emploi. Ce dernier dispose d'un délai de quatre mois pour annuler ou confirmer la décision de l'inspecteur du travail. Toutes les autorisations ne correspondent donc pas, in fine, à des licenciements effectifs. Les recours hiérarchiques sont plus souvent formés par les employeurs que par les salariés. Et, en 1996, à la différence de 1995, le taux de confirmation des autorisations par le ministre, tous motifs confondus, est plus élevé (tableau 6).

En 1996, 738 recours hiérarchiques ont abouti à des décisions ministérielles sur le licenciement de salariés protégés, et 43 à des décisions sur leur transfert (encadré 1). L'augmentation de 4% du nombre de demandes de licenciement s'est donc répercutée sur celui des recours hiérarchiques, en hausse lui aussi de 4 % (tableau 5).

Si le nombre de décisions ministérielles prises en matière de licen-

Encadré 1

SUR LES DONNÉES PRÉSENTÉES

Le Ministère de l'emploi et de la solidarité recense annuellement, depuis 1974, via les sections d'inspection du travail et les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les demandes de licenciement des représentants du personnel (cf. encadré 2).

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) élabore les tableaux statistiques annuels sur les demandes de licenciement des représentants du personnel et les autorisations délivrées par les inspecteurs du travail. Ces tableaux sont établis d'après l'ensemble des fiches reçues des régions, y compris, depuis 1995, des départements d'Outre-Mer.

Les fiches permettent de distinguer le motif du licenciement, selon qu'il est d'ordre économique ou non. Sous le motif «économique» ont été regroupés les cas de demandes de transfert de salariés protégés, en cas de transfert partiel d'entreprise. En effet, dans ce cas, le transfert de contrat de travail des salariés protégés est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail, pour s'assurer qu'il n'y a pas discrimination.

La rubrique «autres motifs» concerne essentiellement les fins de contrat à durée déterminée, avec lesquelles sont regroupées les demandes de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude professionnelle, et maladie.

Les fiches mentionnent également, outre le type de mandat détenu (cf. encadré 2), l'affiliation syndicale. Pour mieux cerner la réalité, la mention «affiliation non connue», qui permettait d'ignorer l'affiliation syndicale d'un représentant du personnel, a été supprimée des fiches en 1996.

La Direction des relations du travail (DRT), qui traite les recours hiérarchiques présentés tant par les salariés que par les employeurs, a fourni les données sur le nombre de ces recours et leurs issues.

Tableau 5
Décisions prises sur recours hiérarchique en matière de représentants du personnel

	Motifs économ.		Autres motifs		Tous motifs	
	1995	1996	1995	1996	1995	1996
Nombre de décisions prises (1)	329	376	380	362	709	738
Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente ..	-49	14	-	-5	-31	+4

(1) - Une décision peut concerner plusieurs représentants du personnel.

Source : MES-DRT.

Tableau 6
Taux de confirmation, à la suite d'un recours hiérarchique des décisions de refus ou d'autorisation prises par les inspecteurs du travail

	Nombre de décisions d'autorisation contestées par le représentant du personnel		Nombre de décisions d'autorisation confirmées par le Ministre		Confirmation des autorisations (%)		Nombre de décisions de refus contestées par le l'employeur		Nombre de décisions de refus confirmées par le Ministre		Confirmation des refus (%)	
	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996
	Motif économique	93	124	61	98	66	79	236	252	179	195	76
Autres motifs	98	79	72	69	74	87	282	283	241	206	85	73
Tous motifs	191	203	133	167	70	82	518	535	420	401	81	75

Source : MES-DRT.

Tableau 7
Taux de confirmation des décisions prises par les inspecteurs du travail

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre de décisions contestées prises par les inspecteurs du travail suivies d'une décision ministérielle	550	576	561	720	1 131	1 030	709	738
Nombre de décisions confirmatives prises par le ministre sur recours hiérarchique	437	452	452	605	886	769	553	568
Taux de confirmation sur recours hiérarchique (%)	80	79	81	84	79	75	78	77

Source : MES-DRT.

ciement pour motif personnel, disciplinaire ou non, diminue de 5%, il progresse de 14% pour les licenciements économiques.

Comme les années précédentes, la majorité des recours hiérarchiques sont formés par les employeurs, qui contestent des refus de licenciements opposés par l'inspecteur du travail. Ainsi, en 1996, 72 % des décisions initiales portées devant le ministre sont des décisions de refus de licenciement (tableau 6).

Le ministre a confirmé les trois quarts des décisions contestées

Avec, au total, 77 % des décisions confirmées, 1996 reste dans la moyenne des années précédentes, durant lesquelles le taux de confirmation a oscillé entre 75 % en 1994 et 84 % en 1992 (tableau 7).

Les refus de licenciement confirmés par le ministre sur recours de l'employeur sont cependant moins nombreux en 1996 qu'en 1995 (ta-

bleau 6). En outre, la proportion de licenciements autorisés confirmés par le ministre après recours du salarié est plus élevée : 82 % contre 70 % en 1995.

Roselyne MERLIER
(DARES),

Marie-Christine BAUDURET
(DRT).

LE CADRE JURIDIQUE

Les représentants du personnel bénéficient de dispositions légales protectrices. Parmi elles, figure l'obligation, pour tout employeur souhaitant licencier un représentant du personnel, d'en demander l'autorisation préalable à l'inspecteur du travail. Saisi d'une demande de licenciement de salarié protégé, celui-ci peut l'autoriser ou la refuser. Le cas échéant, l'une ou l'autre partie (employeur ou représentant du personnel en cause) peut contester la décision de l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi et de la solidarité.

Sont englobées ici sous le terme «représentant du personnel», les diverses catégories de salariés protégés par la loi : délégués du personnel, membres des comités d'entreprise, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délégués syndicaux, représentants syndicaux auprès des comités d'entreprise, représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises soumises à la loi de démocratisation du secteur public. D'autres catégories de salariés, qu'elles disposent ou non d'un mandat électif, bénéficient également d'un statut protecteur : les représentants des salariés des entreprises en redressement judiciaire, et les conseillers prud'homaux. S'y ajoutent, depuis 1991, les conseillers du salarié, et depuis 1994, les délégués à la délégation unique du personnel. Les conseillers du salarié sont des personnes extérieures à l'entreprise, assistant, à sa demande, le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement. Quant à la délégation unique du personnel, elle a été instituée par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, adoptée le 20 décembre 1993, et comprenant des dispositions visant à adapter la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises. Ainsi, dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 200 salariés, il est maintenant possible de n'élire qu'une seule délégation, qui reçoit les attributions des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est augmenté, constituent la délégation unique du personnel (1).

(1) - Voir «La délégation unique du personnel, un développement significatif en 1994» (1996), *Premières Informations*, 96-9.2 n° 508, DARES, février.

LES DONNÉES DES DERNIÈRES ENQUÊTES SUR LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre de représentants du personnel (délégués du personnel, membres des comités d'entreprise, délégués syndicaux, représentants des salariés aux conseils d'administration des entreprises soumises à la loi de démocratisation du secteur public) peut être évalué à 550 000 environ. Mais ce chiffre ne correspond pas au nombre exact de personnes physiques représentant le personnel, dans la mesure où de nombreux élus cumulent plusieurs mandats (l'incompatibilité principale étant d'être à la fois représentant syndical au comité d'entreprise et membre élu de ce comité).

27 047 comités d'entreprise ont été mis en place ou renouvelés en 1992 et 1993. Les élections ayant lieu tous les deux ans, il convient de cumuler les résultats des deux années consécutives. Ce cumul donne un nombre d'élus aux comités d'entreprise, suppléants exclus, de 115 362 (1). En comptabilisant les suppléants, on peut estimer le nombre d'élus aux comités d'entreprise à environ 230 000.

Une enquête réalisée auprès des employeurs concernant les délégués du personnel a fait apparaître un nombre de 265 000, titulaires et suppléants confondus, en 1994 (2).

Par ailleurs, près de 39 450 délégués syndicaux ont été dénombrés en 1993 (3), et 7 317 conseillers prud'homaux du collège «salariés» ont été élus en décembre 1992.

Enfin, environ 4 160 conseillers des salariés étaient en activité au 30 Juin 1995 (4).

(1) - Voir « Les élections aux comités d'entreprise en 1993 » (1996), *Les dossiers de la DARES*, n°7, la Documentation française, Juillet.

(2) - Voir « Les délégués du personnel en 1994 » (1996), *Premières Informations*, n° 96-10-44-1, DARES, Octobre.

(3) - Voir « Les délégués syndicaux au 30 Juin 1993 » (1996), *Premières Informations*, n° 96-06-24-2, DARES, Juin.

(4) - Voir « Conseillers du salarié - bilan d'activité pour la période du 1/07/1993 au 30/06/1995 », *Circulaire DRT*, n° 96-9 du 21 Août 1996.

PREMIERES INFORMATIONS ET PREMIERES SYNTHESSES sont éditées par le **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques (DARES)** 20 bis rue d'Estrées 75700 Paris 07 SP. Tél. : 01.44.38.22.60. Télécopie 01.44.38.24.43. **Directeur de la publication : Claude Seibel.**

Comité de rédaction : Jean-Yves Rognant et Catherine Demaison. Maquettistes : Daniel Lepasant et Guy Barbut. Conception graphique : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Flashage : AMC, Paris. Impression : Ecoprint, Pontcarré et JCDM-BUDY, Paris. Reprographie : DARES. Abonnements : la documentation Française, 124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers cedex. Tél. : 01.48.39.56.00. Télécopie : 01.48.39.56.01 - PREMIERES INFORMATIONS ET PREMIERES SYNTHESSES : 1 an (52 n°) : 650 F - Europe : 685 F - Autres pays : 700F. Publicité : Ministère de l'emploi et de la solidarité. Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD; ISSN 1253 - 1545.